



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 026-2026-JUR02

SÉANCE EN DATE DU 9 AVRIL 2026

REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS

L'an deux mille vingt six, le 09 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 3 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjita, M. GASSENBACH
Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, Mme FAIDHERBE Carole, M. BELNOUE
Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON
Laurianne, M. ARÈS Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET
Alexandre, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL
Mélanie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme DOHIN Elodie, M. GABORIT
Christophe, Mme GRELLIER Isabelle, M. MENDES Matteo, Mme LOISIEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI
Kathia, M. GALOPIN Clément, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des
membres en exercice.

Monsieur Cyprien FONTBONNE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260409-8377-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15 avril 2026

Publication le : 15 avril 2026

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 87,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie Réglementaire),

Vu le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la Question écrite du Sénat n° 19095 – 14^{ème} législature,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'en complément des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières ;

Considérant que ces remboursements de frais sont limités par les textes pour les communes et concernent :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais

- de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
 - le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
 - le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
 - l'octroi de frais de représentation aux maires,

Considérant que Madame le Maire a expressément renoncé au bénéfice des frais de représentation ;

Considérant que les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission sont prévus à l'article L.2123-18 du CGCT ;

Considérant que le remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux concerne l'ensemble des membres du conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil municipal décide d'instaurer un remboursement de frais d'exécution (frais de mission) pour les élus titulaires d'un mandat spécial, prévu à l'article L.2123-18 du CGCT, concernant l'ensemble des membres du conseil municipal selon les conditions suivantes :

- ✓ Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.
- ✓ Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit donc agir au titre d'un mandat spécial.
- ✓ Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.
- ✓ Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple, dans le cas d'un mandat spécial.
- ✓ Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.
- ✓ Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- ✓ Les élus concernés doivent présenter un état de frais, précisant notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel ils joignent les factures qu'ils ont acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent être justifiés.

Dans le cadre d'un remboursement forfaitaire, ce dernier s'effectue donc dans les limites de celles appliquées aux fonctionnaires, à savoir :

- Au 1^{er} janvier 2026, les montants s'élèvent à :

➤ **Indemnité de nuitée :**

LIEU	MONTANT
Paris	140 €
Communes du Grand Paris et dans les villes de + de 200 000 habitants dans les autres régions	120 €
Dans une autre ville de la Région IDF et dans les autres Régions	90 €

- **Indemnité de repas :** 20 € par repas

➤ **Dépenses de transport :**

Elles sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal et souvent sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires, à savoir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les remboursements s'effectuent sur les bases suivantes :

- Transport en commun : frais pris en charge sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux et sur présentation des justificatifs de transport
- Véhicule personnel : frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

2 roues (ou 3 roues) : frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques suivant :

- ✓ 0, 15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

- ✓ 0, 12 € pour un autre véhicule

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Le remboursement des frais sus-mentionnés et prévu à l'article R. 2123-22-1, n'est pas cumulable avec celui prévu pour les frais d'aide à la personne.

Article 2 :

Note que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Article 3 :

Instaure un remboursement pour les frais de déplacement des membres du conseil municipal, prévu à l'article L.2123-18-1 du CGCT, concernant tous les membres du conseil municipal dans les conditions suivantes :

- ✓ Remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
- ✓ La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.
- ✓ Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

En outre, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 20), lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal, par ailleurs étudiants, bénéficient, de droit, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions éligibles aux autorisations d'absence.

Article 4 :

Instaure un remboursement pour les frais d'aide à la personne des élus municipaux dans les conditions prévues aux articles L.2123-18-2 et L.2123-18-4 du CGCT, dans les conditions suivantes :

Tous les membres du conseil municipal (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée dans la limite, par heure, du montant du salaire minimum de croissance (12,02 € au 1^{er} janvier 2026).

Les remboursements s'effectuent sur présentation d'un état de frais, de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions des séances plénières du conseil, des commissions dont ils sont membres.

Le bénéfice des aides à la personne pour frais de garde ne peut être cumulé avec le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Le bénéfice des aides à la personne pour frais de garde ne peut être cumulé avec le remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

Article 5 :

Autorise un remboursement pour les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus, prévu à l'article L.2123-18-3 du CGCT, sur la transmission de justificatifs dans les conditions dans les conditions suivantes :

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels durant les périodes d'astreintes peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

A défaut de régie municipale mobilisable, sont concernées les dépenses engagées pour toute aide en particulier le week-end, lors de tout déclenchement d'astreinte communale tendant à pourvoir un besoin d'assistance à la personne pour assurer le clos et le couvert, achats de première nécessité, déplacements le cas échéant, couverture médicale, etc.

Sont éligibles à ce remboursement les élus d'astreinte ainsi que les élus dont la délégation couvre notamment le champ de l'action sociale, solidarités, handicap, santé et logement.

L'indemnisation des dépenses relatives aux transports, repas et nuitées ne pourra en aucun cas excéder les plafonds applicables aux agents de l'État.

Les dépenses de santé étant réglementées, elles seront remboursées à hauteur des frais engagés.

La direction générale ou le cadre d'astreinte devra être préalablement informé de la dépense afin de s'assurer que cette dernière entre dans le cadre des prises en charges fixées par le conseil municipal, respecte les plafonds autorisés et n'entre pas dans le cadre d'un autre dispositif existant au sein de la commune (accord hôtelier, logement d'urgence, épicerie sociale,).

Cette formalité ne constitue pas un contrôle d'opportunité de la dépense mais permettant d'éviter tout refus de remboursement par le Trésor Public.

Article 6 :

Les dépenses liées aux indemnités seront inscrites au chapitre 65, article 653 et suivants (6532 - Frais de mission, ...), chaque année au budget principal.

Article 7 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 9 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 34

Abstention : 1 (H. MICHEL)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI